

ARRÊTE PRÉFECTORAL RELATIF À L'EXTENSION DE LA PERIODE COMPLEMENTAIRE DE LA VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU EN LOT-ET-GARONNE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021

Note de synthèse des observations du public
issue de la consultation publique du 24 septembre 2020 au 15 octobre 2020

Rappel réglementaire :

- Code de l'environnement (art L. 425-15 et R.424-1 à R. 424-9) : la chasse est ouverte pendant les périodes fixées, chaque année, par le préfet, après avis de la fédération départementale des chasseurs et consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), à l'exception des périodes de chasse des gibiers d'eau et gibiers de passage (arrêtés ministériels).
- Code de l'environnement (art L.425-15) : modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

Rappel des modalités de consultation :

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public inscrit à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté a été mis à disposition, accompagné d'une note de présentation sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne du 24 septembre au 15 octobre 2020.

Le projet d'arrêté et la note étaient également disponibles en format papier, sur demande, à la préfecture et dans les sous-préfectures de Villeneuve-sur-Lot, Nérac et Marmande.

Les avis ont pu être transmis par courrier à la Direction départementale des Territoires (Agen) ou par voie électronique sur le site de la préfecture de Lot-et-Garonne, via l'application Lime-Survey.

Synthèse des observations et propositions du public :

273 observations sont parvenues uniquement par voie électronique. Elles sont majoritairement défavorables. Cinq sont favorables au projet et 268 sont contre la prise de l'arrêté étendant la période de la vénerie sous terre du blaireau (*Meles meles*) entre le 15 mai et le 14 septembre 2021.

Les observations défavorables remettent en cause le bien-fondé de la mesure, tandis que dans certains cas, des solutions alternatives sont proposées.

La totalité de ces arguments ont été exploités. Les principaux éléments analysés figurent ci-dessous.

I – Arguments en défaveur du projet d'arrêté

I.1 – Arguments d'ordre juridique soulevés :

I.1.1 – L'incompatibilité de la vénerie sous terre avec la « Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe », dite convention de Berne, est soulevée à plusieurs reprises.

Le blaireau est en effet inscrit à l'annexe 3 de cette convention "relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe", mais est également classé comme gibier en France.

Sur la forme, une convention européenne crée des obligations auprès des États membres mais n'a pas d'effet direct en droit interne français. Sur le fond, cette convention sollicite auprès des États « des mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger ces espèces ». Elle interdit un certain nombre de moyens de capture et de mise à mort non sélectifs, dont la vénerie sous terre ne fait pas partie.

I.1.2 – La pratique de vénerie sous terre est incompatible avec l'Article 7 de « l'Arrêté Ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage », car il y a un risque de contamination des équipages de chiens par la tuberculose bovine.

La vénerie sous terre se pratique à l'aide de meutes d'au moins trois chiens créancés sur la voie du renard et du blaireau. Dans des zones de foyer à risque de tuberculose bovine, la vénerie peut constituer un vecteur de propagation de la maladie.

C'est pour cette raison que l'article 2 du projet d'Arrêté Préfectoral proscrit la vénerie sous terre dans les zones à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne. Celles-ci sont localisées sur la carte en annexe de l'arrêté, représentant plus du tiers des communes de Lot-et-Garonne.

I.1.3 – Une illégalité de la pratique de la vénerie sous terre, au regard de l'article L.424-10 du code de l'environnement, est soulevée à plusieurs reprises. Celui-ci prévoit [qu'] « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

(...)

2° Pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;

3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;(…). »

Dans le Lot-et-Garonne, de nombreuses dégradations aux cultures agricoles, aux infrastructures routières et ferroviaires, ainsi qu'aux digues de protection des crues de la Garonne, sont dues aux blaireaux, et doivent faire l'objet de lourds travaux de restauration.

En outre, la vénerie sous terre du blaireau peut être pratiquée du 15 septembre au 15 janvier.

Cette date de fermeture, plus tôt que les autres modes de chasse, intervient précisément pour respecter le cycle reproductif du blaireau, plus précoce que le grand gibier. A partir du 15 mai, les jeunes blaireautins sont sevrés.

Enfin, la jurisprudence émise par le Conseil d'État dans son arrêt du 30 juillet 1997 confirme que la période complémentaire, à la date du 15 mai, ne perturbe « ni la reproduction du blaireau, ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes ».

I.1.4 – La période complémentaire de la vénerie sous terre pour le blaireau n'est pas pratiquée dans tous les départements.

Effectivement ce n'est pas une disposition obligatoire. L'article R424-5 du code de l'environnement confère au préfet le soin d'apprécier la situation locale. Les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en formation plénière le 17/09/2020, ont acté le bon niveau d'abondance de l'animal dans le département de Lot-et-Garonne. A l'inverse, la très grande majorité des départements l'instaurent à l'échelle nationale.

I.1.5 – Le *meles meles* est un animal protégé dans d'autres pays d'Europe. Et la vénerie sous terre est interdite dans d'autres pays.

En France, ce mode de chasse est légalement autorisé par le code de l'environnement. Cependant, le statut juridique du blaireau peut changer d'un pays à l'autre. Et il est exact que la chasse sous terre du blaireau est interdite dans une dizaine de pays d'Europe, avec un encadrement juridique plus ou moins strict.

I.1.6 – Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Cet extrait de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe s'avère ancien (1993), et n'est plus d'actualité. En effet, depuis 2014, la remise en état du terrier est rendue obligatoire par l'article 3 de l'arrêté du 18/3/1982 modifié, qui dispose ainsi : « Dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à mort du gibier chassé sous terre, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage. »

S'agissant des autres espèces cohabitantes dans les terriers, l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à la vénerie précise que si au cours des opérations de déterrage, la présence d'un spécimen d'une autre espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.

I.1.7 – Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.

La déclaration d'intervention n'est actuellement pas prévue par la réglementation.

I.1.8 Il faudrait mettre en œuvre le principe de précaution mentionné dans l'article 5 de la charte de l'environnement

L'article 5 dispose que lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Le comité permanent de la Convention de Berne rappelle que le blaireau fait l'objet de pré-occupation mineure en raison de sa vaste aire de répartition (...), et du fait qu'il est peu vraisemblable qu'elle enregistre un déclin.

Le dépliant *Le blaireau d'Europe* publié en 2016 par l'ONCFS (aujourd'hui OFB), montre que l'animal *meles meles* est difficilement quantifiable. Cependant, les éléments d'observation relevés par l'OFB confirment le bon état de conservation de l'espèce ; ils sont consultables sur l'application CARMEN.

Le principe de précaution n'a pas à être mis en œuvre dans le Lot-et-Garonne, s'agissant de l'espèce blaireau.

Concernant les arguments relevant du paragraphe I.1, il n'y a pas matière à modifier la décision autorisant la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

I.2 – Arguments d'ordre technique soulevés :

I.2.1 – Il n'est pas donné de chiffre sur les dégâts causés par le blaireau européen.

Sur la forme, l'article R.424-5 du code de l'environnement n'impose aucunement au préfet de justifier l'extension de la période de vénerie sous terre par la présence de dégâts (voir arrêt CE du 30/7/1997).

Quand bien même, les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 17/09/2020, ont estimé que les dégâts sont significatifs en Lot-et-Garonne.

Par ailleurs, des opérations de destruction administrative, telles que prévues à l'article L.427-6 du Code de l'Environnement, doivent être prescrites chaque année, pour remédier aux dégâts préjudiciables aux activités économiques agricoles, ou aux installations telles que les digues de protection des crues de la Garonne, menacées par les terriers creusés par le mammifère, ou encore sur les voies de chemin de fer, créant des fontis (creux sous traverse).

I.2.3 – Il faudrait préconiser d'autres moyens plutôt que la chasse, comme les répulsifs ou le déplacement d'animaux.

Le déterrage constitue le seul moyen efficace de lutte contre les blaireaux, là où cela représente un risque pour la sécurité publique, car l'utilisation de répulsifs n'y est pas assez efficace. Le conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité, dans son rapport

Il n'y a pas matière à modifier l'arrêté sur ce dernier argument.

II – Arguments en faveur du projet d'arrêté :

Les arguments avancés en faveur du projet d'Arrêté Préfectoral sont :

- le blaireau provoque des dégâts
- la population du blaireau bénéficie d'un bon état de conservation
- la vénerie sous terre est le seul moyen véritablement efficace pour chasser cet animal aux mœurs nocturnes
- la vénerie sous terre est une pratique très encadrée, qui participe à la maîtrise des dégâts dus au blaireau.

CONCLUSION :

L'arrêté préfectoral relatif à la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau partant du 15 mai 2021 jusqu'au 14 septembre 2021 sera soumis à la signature du préfet du département.

Agen, le 30 novembre 2020
Le chef du service environnement,


Stéphane BOST

du 2 juin 2016, a reconnu que des mesures dissuasives, telles que la pose de sas anti-retour et l'obturation des terriers après le départ des blaireaux, ont été utilisées pour éloigner les blaireaux des digues dans le Haut-Rhin, mais que les blaireaux reviennent toujours !

Il est également à noter que le blaireau est une espèce chassable exclusivement soit à tir, soit en vénerie sous terre (le piégeage n'est pas un mode de chasse autorisé pour le blaireau.)

1.2.4 – Le blaireau européen fait partie du système agro-écologique présent. Il est utile aux activités agricoles.

Il n'est pas contesté que le blaireau fasse partie du système écologique, il en est une composante. Le but du projet d'arrêté préfectoral n'est pas de permettre l'éradication du blaireau. Mais la chasse de ce gibier, laquelle participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, ainsi qu'en dispose le Code de l'environnement (article L 420-1), est d'intérêt général. Elle contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines, en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

1.2.5 – La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible

Le Conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité a introduit son avis rendu le 2 juin 2016 concernant le blaireau comme suit : « Il est présent en France métropolitaine dans toutes les régions à l'exception de la Corse et peut être trouvé en montagne jusqu'à 2000 mètres. Le blaireau a peu d'ennemis naturels, à l'exception du lynx qui peut s'attaquer aux adultes. »

En outre, le bon état de conservation du blaireau ne peut pas être remis en cause par les prélèvements de la vénerie sous terre, qui représentent une quantité très faible par rapport à l'estimation des populations départementales.

Concernant les arguments relevant du paragraphe 1.2, il n'y a pas matière à modifier la décision autorisant la période complémentaire de la vénerie sous terre.

1.3 – Arguments d'ordre émotionnel soulevés :

De nombreuses contributions dénoncent la barbarie, la cruauté de la vénerie sous terre.

D'une part, les animaux sont pris avec des pinces particulières, pour ne pas occasionner de blessure. Ces instruments sont les seuls autorisés par l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1982, qui dispose ainsi : « (...) Seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, des pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièces ».

D'autre part, l'alinéa 4 de l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1982 protège le blaireau de toute souffrance inutile, puisque, « si le gibier chassé sous terre n'est pas relâché immédiatement après sa capture, sa mise à mort doit avoir lieu immédiatement après la prise, à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement. Il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort. »